

Décision 2017/2
Respect, par la Norvège, du Protocole relatif à la réduction
de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone
troposphérique (réf. 26/13 NH₃)

L'Organe exécutif,

Agissant conformément au paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen³,

1. *Note* les recommandations du Comité d'application dans son vingtième rapport⁴ concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) pour ce qui est des émissions d'ammoniac, qui font suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen ;

2. *Prend note avec préoccupation* qu'en dépit de ses efforts, la Norvège a manqué à son obligation de maintenir ses émissions annuelles d'ammoniac sous le plafond spécifié à l'annexe II du Protocole de Göteborg, comme le prescrit le paragraphe 1 de son article 3 ;

3. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 31 juillet 2018, les informations ci-après :

- a) Une évaluation quantitative des effets des mesures prises et prévues ;
- b) Un calendrier précisant en quelle année au plus tard la Norvège espère se conformer à ses obligations ;

4. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session en 2018 ;

5. *Engage vivement* la Norvège à se conformer dès que possible à ses obligations au titre du Protocole de Göteborg.

³ Voir ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe.

⁴ ECE/EB.AIR/2017/3, par. 74 à 77.